

Ville de Bollène

ARRETE N° ARR_2024_116

Secretariat Général
Réf. : AZ/CR/JLF/MR
Nomenclature : 6.1.3

Reçu en Préfecture le :

Affiché le : *mis en ligne le 19 février 2024*

Notifié le :

Exécutoire le :

**PORTANT DEROGATION COLLECTIVE A LA REGLE DU REPOS
DOMINICAL DES SALARIES DANS LES ETABLISSEMENTS DE
COMMERCE POUR TOUTES LES BRANCHES D'ACTIVITES,
EXCEPTE LE SECTEUR AUTOMOBILE, POUR L'ANNEE 2024**

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du commerce,

Vu le Code du travail et notamment les articles L.3132-3, L.3132-26 et L.3132-27,

Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite Loi Macron, relative notamment au développement de l'emploi,

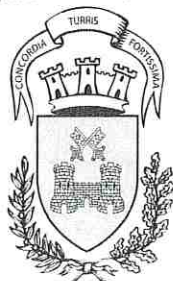
Vu la procédure de consultation des organisations syndicales d'employeurs et des salariés engagée en application de l'article R.3132-21 du Code du travail,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 décembre 2023 fixant :

– le nombre de dimanches pour lesquels le repos hebdomadaire pour les établissements de commerce pour toutes les branches d'activités, excepté le secteur automobile, est supprimé au titre de l'année 2024,

– le calendrier desdits dimanches.

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les établissements de commerce pour toutes les branches d'activités, excepté le secteur automobile, à ouvrir à titre exceptionnel et donc de suspendre le repos dominical.



ARRETE N° ARR_2024_116

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Les établissements de commerce pour toutes les branches d'activités, excepté le secteur automobile, établis sur le territoire de la commune de Bollène sont autorisés au titre de l'année 2024 à ouvrir à titre exceptionnel 5 dimanches selon le calendrier suivant : les dimanches 10 novembre, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024.

ARTICLE 2 – Ces autorisations sont données sous réserve que, conformément aux dispositions du Code du travail et notamment l'article L.3132-27, le principe du repos compensateur soit accordé aux salariés en activité les dimanches mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera adressé à la préfecture pour contrôle de la légalité, transmis à la gendarmerie, au centre de secours, aux services municipaux concernés et à tous commerçants intéressés qui en formuleront la demande.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

– d'un recours gracieux auprès de l'auteur du présent arrêté,

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services, le Chef de service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 19 FEV 2024



Anthony ZILIO

Maire de Bollène